

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 26 mars. — Prix des fonds. — Réd. ; cons. 92 5/8 ; cons. à terme 92 3/4.

— C'est avant-hier que l'avis officiel de la réduction de l'intérêt de la rente à 4 pour cent a été communiqué à la bourse. Cette rente sera remplacée par une autre portant 3 1/2 pour cent d'intérêt. Les détenteurs des fonds à 4 pour cent, qui consentent à cette conversion, recevront la même valeur nominale dans le nouveau fonds.

Ceux qui n'y donnent pas leur assentiment, seront remboursés au taux et à des époques que le parlement sera appelé à déterminer.

— Le *Globe* annonce que don Pedro a adressé à tous les souverains de l'Europe une lettre autographe, pour leur notifier l'établissement du gouvernement portugais sous dona Maria dans l'île de Terceira.

— Un duel fatal, et qui fait beaucoup de sensation à Londres, vient d'avoir lieu entre M. O'Grady, fils du président du comté de Waterford et le capitaine Smith. Le capitaine dans son cabriolet, avait accroché le jeune O'Grady à cheval. Celui-ci frappa, dans le premier moment d'impatience, la voiture avec le bâton qu'il tenait à la main. Le capitaine riposta par des coups de fouet. Une rencontre s'ensuivit, où le jeune O'Grady a été mortellement blessé. (*Globe*.)

FRANCE.

Paris, le 26 mars. — Le collège électoral d'Angers s'est réuni le 22. Le nombre des votans était de 309 : M. de Guernon de Ranville, candidat, a obtenu 185 suffrages ; M. de Valismenil, candidat libéral, son concurrent, 122.

M. Guernon de Ranville a été proclamé député.

— On lit dans le journal ministériel du soir : « La chambre devant être dissoute, l'élection d'Angers serait inutile si elle n'avait servi à constater les progrès de la cause royale. »

— La dissolution définitive de la chambre des députés a été arrêtée en principe dans le dernier conseil des ministres. Mais comme il faudra en provoquer une nouvelle trois mois après la date de l'ordonnance de dissolution, on est convenu de laisser couler quelques mois avant de promulguer cette ordonnance. On compte avoir ainsi huit à neuf mois de repos. (*Messenger*.)

— Nous pouvons garantir l'exactitude des faits suivants :

« Vendredi dernier, 12 du courant, jour où M. de Montbel et M. de Polignac ont porté aux chambres l'ordonnance de prorogation, le 2^e régiment de la garde, caserné à la Pépinière, a reçu, à midi, l'ordre de charger les armes. Deux paquets de cartouches ont été remis à chaque soldat et les fusils ont été placés dans la cour en faisceaux pour être pris au premier roulement. Ce n'est qu'à midi que le soldat a été prévenu qu'il ne marcherait pas.

« On assure que le ministère ne croit pas pouvoir assez compter sur la garde royale française de Paris ; on sait que l'infanterie se compose de 6 régimens nationaux et de deux régimens suisses. Le service a toujours été fait jusqu'ici par deux de nos régimens et par un des régimens étrangers. Par suite d'une nouvelle mesure, le régiment suisse en garnison à Orléans est appelé à Paris et le régiment français sera désormais fait par un seul des six en permanence, et par les deux régimens suisses encore le zèle et le dévouement de ces étrangers, leur solde, déjà de dix centimes par jour plus élevée que celles de nos compatriotes, vient d'être

augmentée encore de cinq centimes, de telle sorte que la solde des uns, retenue faite, n'est que de vingt-cinq centimes, tandis que les autres en reçoivent chaque jour quarante. » (*National*.)

— Nous ne sommes à même ni de confirmer ni de démentir l'assertion du *National* ; mais nous pensons et nous disons que dans une circonstance où il faut que force demeure à justice, les cartouches sont aussi très-constitutionnelles, et jamais nous ne nous alarmerons en apprenant que les gibernes des soldats de la garde royale sont bien garnies. (*Drapeau blanc*.)

— M. le comte de Kergorlay, pair de France, est mort hier à Paris.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 26 mars. — Réception de plusieurs pétitions et rapports de la commission.

M. Pycke en fait un sur une pétition de MM. Perlaux et comp. à Bruges qui se plaignent d'une saisie de deux cargaisons de gélatines d'os. Ils ont adressé déjà leurs plaintes à l'autorité compétente mais inutilement. Ils soutiennent que la loi sur le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit est violée par ladite saisie, et se plaignent en outre que cette loi n'est pas exécutée d'une manière uniforme dans toutes les provinces du royaume. La commission, bien qu'elle désirerait un moyen plus efficace, conclut au dépôt au greffe.

M. Serruys pense que cette requête mérite l'attention particulière de la chambre. Il s'agit de la violation de la loi, malgré ses dispositions précises. Ce serait ici le cas de renvoyer la pétition au ministre des finances ; mais comme ce moyen de communication est encore interdit à la chambre, l'orateur se borne à demander le dépôt au greffe de la pétition et l'impression du rapport de la commission.

M. Sypkens appuie la conclusion du rapport ; et il demande en outre l'impression des pièces.

M. de Sécus trouve que ces deux moyens ne sont pas suffisants. Il propose de plus le renvoi de la pétition au ministre des finances. Il se fonde entr'autre sur un paragraphe même du message royal du 11 décembre dernier, qui établit la nécessité d'une communication plus large entre la chambre et le gouvernement. La plainte est d'un grand intérêt ; elle signale une violation de la loi fondamentale et de lois particulières. Il s'attend à ce qu'on s'oppose à sa proposition ; mais il soutient qu'il est nécessaire d'essayer le renvoi.

Beaucoup de membres : *Appuyé ! Appuyé !*
M. Sypkens ne peut admettre la proposition de M. de Sécus. Selon lui les relations de la chambre avec le gouvernement ne sont pas de nature à tolérer une communication directe avec les ministres, à moins que ceux-ci n'ayent reçu à cet effet une autorisation spéciale de S. M.

La dignité de la chambre serait compromise par l'adoption du renvoi. La chambre n'a pas le droit de se mêler des affaires administratives : elle est seulement un corps législatif ; c'est au roi seul qu'il faut adresser des plaintes sur la marche de l'administration. D'ailleurs on n'a pas de preuves de la véracité du fait, la proposition de M. de Sécus n'est basée que sur des allégations incertaines, qui se trouvent dans la requête. Au surplus, la publicité des débats suffira pour attirer l'attention du gouvernement sur l'affaire dont les pétitionnaires se plaignent. J'adopte la conclusion de votre commission.

M. de Brouckère : Il n'est pas nécessaire que les faits soient patens pour motiver le renvoi ; c'est au ministre à constater s'ils sont vrais ou faux et à agir en conséquence. Ce qu'il importe,

c'est d'examiner si les faits étant avérés, ils seraient de nature à mériter l'appui de la chambre ; il s'agit d'une violation sans cesse renouvelée de la loi du tarif en faveur d'une province au détriment de l'industrie d'une autre, et certes la chose est digne d'être prise en sérieuse considération. L'orateur ajoute que ce ne serait pas la première fois que la loi du tarif est autrement exécutée dans le Nord que dans le Midi ; il rappelle que les étoffes de coton entraînent par la Gueldre à des conditions plus favorables que celles qu'on leur imposait sur frontières du Limbourg.

M. Warin : La question s'est déjà présentée lors de l'affaire Fontan, il est inutile d'essayer une démarche qui ne peut avoir aucun succès. Quant au fait, il désire que la publicité le fasse connaître au gouvernement ; il croit que le fait est vrai, un procès où il était juge lui en a donné des preuves.

M. Geelhand croit qu'on peut atteindre le but en profitant des communications officieuses établies entre la section centrale et le ministre, sans prononcer un renvoi.

M. Surlat de Chokier : Le renvoi n'a pas pour but de débattre les pétitions avec les ministres, mais celui de leur donner les moyens de redresser des erreurs. Le silence du pétitionnaire après un renvoi devient la preuve, ou que la demande était non fondée ou qu'il y a été fait droit. Dans le cas contraire, la chambre peut interpellier les ministres quand ils se rendent à la chambre.

M. de Sécus : Non seulement la nature de cette chambre est législative, elle est de plus protectrice, puisqu'elle représente la nation. Nous ne pouvons juger si la plainte est fondée, mais d'après ce que d'autres orateurs ont dit, il y a une présomption en sa faveur. Du reste l'orateur admet le moyen terme proposé par M. Geelhand ; il atteindra le but sans toucher aux arrêtés royaux.

M. de Stassart : La chambre n'a pas la présomption d'être un corps administratif, mais quand il s'agit de la violation d'une loi, elle a le droit de chercher à y porter remède, et pour cela il est nécessaire qu'elle sache que le moyen indiqué par M. Geelhand est propre à atteindre le but et ne peut rencontrer d'opposition.

M. Donker Curtius : La chambre ne peut pas faire l'office des messageries pour faire parvenir aux ministres toutes les réclamations des particuliers, il ne tient qu'aux pétitionnaires de s'adresser directement aux ministres ; alors l'intervention de la chambre devient inutile ; d'ailleurs la publicité des débats donne aux chefs des départemens ministériels l'occasion de connaître les sujets de réclamations des pétitionnaires ; aller au-delà des conclusions du rapport serait compromettre la dignité de la chambre.

M. Van Dam justifie le rapport M. Warin le combat.

M. de Brouckère répondant à M. Donker soutient qu'il ne s'agit pas de convertir la représentation nationale en bureau de poste, que le renvoi a pour but d'acquiescer la certitude que les ministres ont connaissance des plaintes, afin qu'interpellés en temps opportun à la chambre ils ne puissent prétexter cause d'ignorance et se renfermer ainsi dans des moyens dilatoires.

M. Donker convient que le but peut être bon, mais les moyens sont mauvais ; il insiste sur la nécessité d'avoir la preuve des faits et la certitude que le pétitionnaire a épuisé tous les moyens de réclamation.

M. Frets a entendu avancer que le Nord était favorisé aux dépens du Midi ; mais on n'a pas prouvé que le pétitionnaire avait adressé ses plaintes au chef de l'état. Il ne doute pas que Guillaume le juste, qui accueille toutes les réclamations, n'y fasse droit si elles sont fondées ; l'assemblée ne participe pas au pouvoir exécutif, elle doit s'abstenir de franchir les bornes de ses attributions.

M. de Jonghe dit que, quand bien même les faits seraient prouvés, il n'en résulterait qu'une dérogation à une loi ; renvoyer alors la pétition aux ministres équivaldrait à lui dire qu'il a commis une faute d'administration. Telle n'est pas la mission des états-généraux. Ils coopèrent à la confection des lois et veillent au maintien de la loi fondamentale ; il ne s'agit ni de l'une ni de l'autre de ces

attributions. Le pétitionnaire, avant de se plaindre à la chambre, aurait dû s'adresser au chef de l'état. L'orateur s'oppose même à la communication par la voie du président, car un refus fait au président blesserait la chambre entière.

M. Le Hon. L'objet est important, la plainte semble fondée, il n'y a pas de doute que l'opinion générale ne lui soit favorable. Ce qui a fait naître la proposition c'est le regret exprimé dans le rapport; on pourrait admettre les conclusions et prier le président de les communiquer au ministre lors de la première conférence en section centrale.

M. Beelaerts ne s'oppose pas à ce que le président profite des relations qu'il a avec le gouvernement, et fasse connaître les plaintes des sieurs Perlaux, mais on ne peut en faire une condition expresse, la dignité de la chambre et celle du président étant identiques. Au surplus, les ministres auront connaissance des faits, parce que toutes les pièces imprimées par ordre de la chambre leur sont envoyées.

Le président: je mets aux voix le rapport de la commission, la proposition de M. de Sécus doit être faite par écrit.

M. de Brouckere. On vient de nous apprendre, car nous l'ignorions, que la chambre envoie aux ministres.

M. van Linden van Hoevelaken: ce n'est pas la chambre qui envoie les pièces imprimées aux chefs de département, c'est le bureau; cet usage date de ma présidence; on transmet également les pièces au conseil d'état pour mettre celui-ci comme les ministres au courant des opérations de la chambre.

M. de Brouckere reprend; on transmet donc aux ministres tous les rapports imprimés par ordre de la chambre, c'est un usage constant; peu importe qui fait l'expédition, l'impression ayant lieu par ordre de l'assemblée, c'est en son nom que se fait l'envoi. Nous pourrions nous borner quant à présent à prier M. le président de donner des ordres pour qu'on ne néglige pas la transmission du rapport à M. le ministre des finances; ainsi nous pourrions à l'occasion demander compte des suites données à la plainte, sans nous exposer à des réponses évasives.

Admis sans division.

M. van Tuyll van Hees fait un long rapport sur 38 pétitions pour ou contre la liberté de l'instruction et celle de la presse.

M. van Genechten fait un rapport sur 25 pétitions de même nature.

Il est trois heures et demie, la séance publique est transformée en comité général.

On y a discuté si la chambre demeurerait assemblée et continuerait ses travaux sans interruption, ou si les membres désiraient passer les fêtes de Pâques dans leurs foyers.

MM. van Dam, Boddart, de Stassart, Bylovel, Dumont, de Brouckere, Maréchal, de Celles, d'Omalus, Sypkens et Warin ont pris part à la discussion. En général, on n'a insisté sur l'ajournement que pour éviter une continuation de perte de temps; on s'est plaint du peu de régularité dans les travaux; de la lenteur du gouvernement à fournir les réponses aux sections; et des changements survenus par suite des conférences de la section centrale avec les ministres. Il a été résolu à une grande majorité que la chambre suspendrait ses travaux le 3 avril pour les reprendre à un jour à fixer ultérieurement pour la discussion sur le projet contre la presse.

LIÈGE, LE 29 MARS.

On écrit de La Haye, 26 mars:

La section centrale a été avant-hier en conférence avec le ministre des finances sur les lois d'accises; et hier avec le ministre de la justice sur le projet de loi contre la presse. Si ce dernier projet n'est pas retiré, on croit que les délibérations ne commenceront qu'après les fêtes de Pâques.

Les procès verbaux des sections sur les projets relatifs aux augmentations des droits sur les vins et liqueurs étrangers, le sucre, les distillations et les bières et vinaigres indigènes viennent d'être envoyés aux députés; les remarques de L. N. P. sont très-étendues, particulièrement celles sur ces trois derniers objets.

Il se confirme que la 2^e chambre a jugé à propos que le gouvernement retire le projet de loi sur l'instruction.

On assure que le projet de loi sur le personnel et celui pour les patentes seront renvoyés à la commission d'octobre prochain.

MM. de Potter, Tielemans et Vanderstraeten ont, comme nous l'avons déjà dit, écrit à M. de Stoop pour obtenir la levée du secret. Il a répondu à M. Tielemans que les six prisonniers ne sont pas au secret; que ne pas recevoir de visite est la règle de la maison de détention; que la seule rigueur qui pèse sur eux est celle de ne pas pouvoir communiquer ensemble, ce qui est une conséquence du crime dont ils sont accusés, crime qu'ils pourraient renouveler dans la prison; qu'au reste il pouvait s'adresser à M. le président des assises.

M. le président Meynaerts est allé voir les prévenus pour leur parler au sujet de leurs réclamations. Sa conscience, a-t-il dit, ne lui permet pas de faire une exception en leur faveur, il ne peut rien accorder. — Ainsi le secret continue, observa M. de Potter. — M. le président persista à soutenir qu'il n'y avait plus de secret.

Le National de M. van Maanen veut à toute force que l'accusation contre les prétendus conspirateurs demeure capitale. Il se contenterait cependant, le bon homme, du bannissement de M. de Potter et de ses amis: « Nous pensons, ajoute-t-il du ton badin qu'on lui connaît, qu'il est de petits grands hommes dévorés d'ambition, qui ne demanderaient pas mieux que d'acquiescer un peu de célébrité dût-elle leur coûter un arrêt capital, et qui, plutôt que de tomber dans l'oubli dont le gouffre est déjà ouvert sous leurs pas, seraient de force à présenter une pétition pour obtenir la faveur insigne d'être pendus. » Le National n'est pas d'avis qu'on donne à ces messieurs cette satisfaction. Non pas que les condamnations à mort et les pendaisons ne soient pas de son goût, et il s'est déjà expliqué catégoriquement à cet égard; mais c'est, il le répète, que les têtes de ces messieurs ne valent pas l'honneur d'être abattues.

La Gazette des Pays-Bas reproduit la promesse de M. de Stoop d'une récompense de 50,000 florins, pour celui qui signalera le voleur des diamans de la princesse d'Orange.

Nous apprenons que M. le juge-d'instruction de Bruxelles vient d'envoyer de nouvelles commissions rogatoires dans l'affaire du vol des diamans au palais de S. A. R. le prince d'Orange, et que les recherches ne discontinuent point pour parvenir à la découverte des coupables. (G. des P.-B.)

Tandis qu'on a discuté le code d'instruction criminelle à La Haye, sans même y faire mention du jury, nous voyons le lord chancelier d'Angleterre, dans la séance du 22 mars de la chambre des pairs, se féliciter de ce qu'on va établir les jugemens par jury en Ecosse, tant pour les cas civils que pour les affaires criminelles. Il est vrai que ce jury n'existe pas en Espagne, et que dans le milieu que M. Curtius nous recommande, nous nous rapprochons de la Péninsule Ibérique beaucoup plus que de l'île Bretonne. (C. des P.-B.)

Par arrêté royal du 25 février dernier, il est accordé un subside de mille fls. pour aider aux frais des réparations faites au bâtiment du collège de Verviers.

Par arrêté royal du 17 mars, il est accordé au concessionnaire de la canalisation de la Sambre un délai jusqu'au 1^{er} novembre, pour l'entier achèvement des travaux, bien entendu que la navigation ne pourra être interrompue avant le 1^{er} juillet. Quant aux bateaux qui ne peuvent encore naviguer avec pleine charge, le paiement des droits, outre la modification qui est portée par l'arrêté du 27 décembre 1828, sera réduit dans le rapport de leur tonnage légalement reconnu.

Les droits payés après la dernière ouverture de la navigation, ainsi que ceux qui seront perçus jusqu'à l'achèvement final de la canalisation, seront provisoirement consignés, et il sera examiné, si, d'après l'état actuel de la navigation il est équitable d'en rendre le montant entier ou une partie aux contribuables. (Journal de la Belgique.)

C'est la paroisse de Ste-Croix et non celle de St-Denis, qui figure, dans le compte rendu de la Société de la Charité Maternelle, comme ayant reçu le moins de secours dans l'espace de dix mois qu'embrasse la gestion.

La caisse d'épargne de Liège s'enrichit chaque dimanche de nouveaux versements. On porte à environ dix mille florins le montant des épargnes apportées à la caisse dans la matinée d'hier. On a remarqué avec satisfaction que la grande majorité des déposans se composait d'ouvriers et de domestiques.

Le 26 de ce mois on a conduit dans les prisons de Gand un individu soupçonné de fabrication et d'émission de fausses pièces de 25 cents,

Les nouveaux codes des Pays-Bas seront beaucoup moins longs que les codes français, quoiqu'ils contiennent plusieurs dispositions nouvelles, et qu'il y ait même un code nouveau, celui d'organisation judiciaire. Voici la comparaison des articles des codes français et belges; ils sont rangés d'après l'ordre établi par l'art. 163 de la loi fondamentale.

Art. du code franç. Art. du code belge.		
Code civil.	2281	1973
— pénal.	463	350
— commercial.	648	768
— judiciaire.	«	117
— de proc. civ.	1042	830
— de proc. pénale.	643	370 ou 350

5077

4408

On voit que le nouveau code de commerce seul est plus long que le code actuel. Cela devait être; les Pays-Bas ont été le berceau des lois commerciales, et il n'a fallu que lire nos anciennes coutumes pour trouver des dispositions utiles qu'avaient omises les législateurs français.

Le code de procédure pénale, est presque de la moitié moins volumineux que le code français; ce qui doit être attribué, en grande partie, à la suppression si regrettable du jury.

Si l'on réduit le nouveau code pénal à 300 art. (ce qui est très-faisable), on aura un total de 4350 art. pour les six codes belges, tandis que les cinq codes français en ont 5077. (C. des P.-B.)

Voici quelques renseignemens sur Alger, que les français se proposent d'aller incessamment assiéger; ils sont extraits du Sémaphore de Marseille.

La ville d'Alger, bâtie en amphithéâtre, forme un triangle. L'un des angles est baigné par la mer, les deux autres s'allongent, en s'élevant vers la terre, et viennent former la pointe à l'extrémité de laquelle est bâti le nouveau palais du bey, appelé la Casba.

La ville est dominée par un fort dit le fort de l'Empereur, qui bat la plaine de Babazon, la ville et la Casba. Le fort de l'Étoile, marqué encore sur plusieurs cartes, n'existe plus aujourd'hui.

Du jardin du consul des Pays-Bas et des environs de celui du consul de Suède, on domine le fort de l'Empereur. L'élévation est telle, que de ces divers points les yeux plongent dans la cour intérieure du fort. Ce fait est important, et je le cite à dessein pour prouver combien il sera facile de réduire un fort dont dépend le sort d'Alger.

Défendue d'une manière formidable du côté de la mer, Alger n'est pas en état de soutenir un siège régulier de trois jours du côté de la terre. Elle n'a pas même une enceinte achevée. Les remparts sont coupés de distance en distance par des maisons d'habitation dont les murs élevés donnent sur les fossés, ont une apparence de fortifications, mais ne sont pas réellement fortifiés.

Les fossés de la ville sont toujours secs, et ne peuvent être inondés à cause de leur pente très-rapide qui ne permet pas aux eaux d'y séjourner.

Elle ne reçoit de l'eau que par un aqueduc découvert, à fleur de terre, à une demi-lieue d'Alger. Rien n'est plus aisé que de couper cet aqueduc et de forcer la ville à une capitulation par le manque d'eau.

Quatre mille Turcs composent la garnison de la ville. Deux mille autres sont répartis dans les diverses places de la régence.

Les forces de la ville en artillerie sont de huit cent bouches à feu du côté de la mer; cent à cent vingt du côté de la terre.

Il ne faut pas se dissimuler que la grande difficulté est dans le débarquement.

Quant au climat, je le garantis très-sain, moins chaud que celui de la Provence, si l'on en juge par la beauté de la végétation que l'on remarque à chaque pas. Il n'y a jamais de fièvre à Alger, et la peste n'y exerce ses ravages que lorsqu'elle y est apportée de l'Égypte, il y a plus de dix ans qu'elle n'y a paru.

Ainsi, loin de chercher à grossir les dangers que présente l'expédition d'Alger, faites connaître les choses telles qu'elles sont; et puisqu'il faut recourir aux armes pour soumettre cette puissance barbare, soyez certain que, pour en assurer le succès, il suffit que les français se montrent dans cette expédition tels qu'ils ont toujours été, intrépides et vaillans.

L'armée française doit s'attendre à rencontrer sur la place où elle descendra des nuées d'Arabes qui lui disputent le terrain, mais ces Arabes sont sans discipline et mal armés; beaucoup font encore usage de fusils à mèche. D'ailleurs ils arriveront à avec des vivres pour quelques jours seulement.

ment, et la faim les fera bientôt retourner dans leurs montagnes, si nos canonnières ne les forcent pas à prendre subitement ce parti.

Au reste, soit à l'Est, soit à l'Ouest, dans tous les lieux où le débarquement peut s'effectuer, il y a de l'eau en assez grande abondance.

—On mande de Paris, 25 mars: « Le faubourg St. Germain lui-même paraît effrayé d'une réunion de la Camarilla qui aurait eu lieu récemment chez M. de Pastoret, chancelier de France, et dans laquelle la contre-révolution et la guerre civile auraient été demandées, et hautement appelées par les vœux de quelques membres du haut clergé. Après M. de Peyronnet qui aurait dit qu'il ne manquait jamais au gouvernement que la ferme volonté pour pouvoir ce qu'ils voulaient l'évêque d'Avignon se serait écrié: la république et l'empire nous ont donné les modèles qu'il faut suivre; organisons pour la royauté la terreur dont on s'est si heureusement en d'autres temps servi contre elle.

Le plaidoyer de M. Mangin dans l'affaire du National de Paris est sans doute un des discours les plus remarquables de l'avocat-député. Les documents qu'il a recherchés sur l'origine de la charte en France ont paru aussi nouveaux que piquants dans une question où, le droit divin a été mis si ridiculement en avant par les champions de la légitimité. Il a rappelé entre autres cette proclamation des souverains alliés où il est dit: « Qu'ils reconnaissent et garantiront les constitutions que la nation française se donnera. Ils invitent par conséquent le sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français. » Par un décret du 14 avril, le sénat défera le titre de lieutenant général du royaume et le gouvernement provisoire au comte d'Artois, en attendant, est-il dit dans le décret, que « Louis-Stanislas-Xavier de France, appelé au trône des Français, ait accepté la charte constitutionnelle. » C'est en vertu de cet acte que M. le comte d'Artois a administré le royaume jusqu'au 2 mai.

Abordant le troisième chef d'accusation, l'attaque contre l'autorité constitutionnelle, M. Mangin a été conduit à traiter avec développement la question, tant de fois débattue de la responsabilité ministérielle. Ne pouvant reproduire la discussion tout entière, nous citerons les meilleurs passages: « Des ministres sont nommés, dit-il, et en eux réside le pouvoir exécutif délégué. Ils agissent, mais ils répondent de leurs actions. S'ils n'ont pas la confiance nationale, on leur ferme le trésor par le refus du budget: s'ils sont coupables, on les juge. Mais pendant ces grands débats le trône reste dans son sanctuaire, et chaque citoyen à ses foyers. Ainsi disparaissent toutes les causes de perturbation sociale. Le pouvoir exécutif est devenu destituable, et il peut subir sa condition sans qu'il y ait de périls pour l'état.

Cette première donnée en suppose cependant une autre. Les ministres sont responsables, et chacun de leurs actes engage ou leur fortune ou leur vie. Ils auront et la pensée et l'exécution de leurs actes; ils auront même le droit de désobéir au prince, car ils ne pourraient répondre d'une volonté qui leur serait imposée, ni d'un acte où ils n'auraient été qu'instruments. C'est ainsi que la volonté du prince a cessé d'être loi. Il peut destituer ses ministres, mais tant qu'ils sont ministres il ne peut leur commander. En lui sont tous les pouvoirs; mais sous une condition expresse, c'est qu'il n'en fera usage que pour les déléguer.

Où, sans doute, la couronne peut choisir ses ministres où elle veut et comme il lui plaît. Mais à côté de ce droit absolu il en est un autre, le droit des chambres, qui peuvent refuser l'argent des contribuables. Il faut donc que ces deux hautes prérogatives se modifient, se rectifient l'une par l'autre; comme, à leur jonction, au lieu de se combattre, deux fleuves se confondent. Le roi choisit ses ministres dans la majorité des deux chambres, et, de cette manière, son inviolabilité devient, non pas une fiction, mais un droit, mais un fait. Qui pourrait l'accuser d'actes que les ministres seuls ont pu faire, et d'une composition ministérielle qu'il a prise dans la pensée nationale?

« Mais le roi, ajoute-t-on, que fait-il, que devient-il dans ce système? Il fait, il est ce que veut la charte, ce que, d'après ses sermens, il a voulu faire, il a voulu être. Il n'est rien! ose-t-on dire. Mais il est la nation personnifiée; mais tous les pouvoirs se meuvent au-dessous de lui et par lui; mais il est le juge suprême entre son ministère et les chambres; mais au moment marqué par sa volonté il interroge le pays, et le pays tout entier se lève à la voix de son chef. Il n'est rien! ose-t-on dire. Il est le plus riche, le plus heureux, le plus grand dans une grande nation. Seul il reste quand les pouvoirs passent; vers lui s'élève tout l'amour, tous les hommages, toute la reconnaissance, et si nous lui ôtons les travaux, les soucis, les dangers du trône, c'est pour lui en laisser les plaisirs et la gloire.

La fin du discours de l'orateur a été couverte d'applaudissemens; nous en citerons ce passage de nature à faire impression, peut-être, ailleurs encore que devant des juges français:

« S'il est une chose sacrée, dit l'orateur, c'est que la plainte soit permise à celui qui se croit opprimé: s'il est une chose qui irrite les hommes, c'est que l'oppression continue et que la plainte soit punie. Alors les imaginations s'exaltent, alors on cherche, on demande le martyr, le martyr le plus pur, le plus beau parce qu'il est la plus désintéressée des gloires. Aussi voyez ces écrivains accusés, comme ils vous abordent, comme ils se défendent, comme ils persistent dans leur foi politique. L'opinion les soutient contre vos rigueurs; elle les console, et vos jugemens se brisent devant elle; mal nouveau, mal profond pour la société, quand la peine a cessé de flétrir, quand le banc de l'accusé n'humilie plus, quand il grandit, quand il honore. A une autorité plus élevée que la vôtre il appartient de trouver le remède. Au lieu de condamner, messieurs, joignez vos vœux aux nôtres: adressons-nous ensemble au dieu de la patrie: demandons-lui qu'il éclaire, qu'il protège la France! »

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Les procès-verbaux des délibérations des sections de la seconde chambre des états-généraux sur le projet de loi sur la presse ont été distribués. Soixante-douze membres ont examiné ce projet dans les sections.

Dans la première section, M. de Gerlache a remis la note suivante:

« Le soussigné, qui n'a pas assisté à la séance du 21, pour cause d'indisposition, déclare se prononcer purement et simplement pour le maintien de la loi du 16 mai 1829. Toutefois il se réunirait volontiers à ceux de ses collègues, qui proposent de remplacer le nouveau projet soumis à la délibération de la chambre par un seul article tendant à punir les offenses envers la personne du monarque ou les membres de sa famille (telles qu'elles sont définies dans le code pénal), et les attaques à l'autorité constitutionnelle du roi, commises par la voie de la presse.

La note suivante de M. Langhe, a été remise dans la deuxième section:

« Quelques membres, après avoir examiné le projet de loi, ont néanmoins manifesté le désir de conserver la loi actuellement existante sur la matière, sauf l'ajoute d'un arrêté par lequel le roi et la famille royale soient à l'abri de toute attaque et insulte quelconque.

« Pareille disposition pourrait être prise à l'égard des corps constitués. »

Dans une autre note remise à la même section, quelques membres expriment le désir, que le présent projet soit soumis à une nouvelle révision et mis en accord avec les principes manifestés dans le message qui l'accompagne, qu'au lieu de maintenir deux lois sur la presse, on en présente une seule, basée sur ces principes et sur la loi de 1829, en procédant de la manière usitée pour la législation civile.

Dans la cinquième section, deux notes ont été remises: la première de M. de Sandelin, dans laquelle il fait des observations contre le projet de loi et se prononce pour le rejet; la seconde de M. de Langhe, dont voici le contenu:

« La loi du 16 mai 1829 me semble, en général, suffisante pour la répression des délits de la presse. Si elle s'est livrée à quelques excès, on aurait dû les poursuivre en vertu des dispositions de cette loi, et ce n'est que par ce moyen qu'on aurait pu constater leur inefficacité. Il est vrai que la loi de 1829 n'établit aucune peine pour les outrages dirigés contre le roi ou la famille royale. On a pensé que l'injure ne saurait atteindre aussi haut. Si l'on croit qu'il faut remplir cette lacune, je suis prêt à y concourir, pourvu qu'on distingue clairement la personne du roi des actes du gouvernement qui doivent rester soumis à une libre critique.

« Par contre, je désire que l'allégation des faits tendant à inculper ou blâmer des fonctionnaires publics, à raison de l'exercice de leurs fonctions, puisse se prouver par tous moyens de droits.

« La loi a dû exiger la preuve authentique des faits concernant la vie privée des individus, parce que l'intérêt public n'exige pas que ces faits soient dévoilés, même lorsqu'ils sont vrais. Mais il en est autrement des fonctionnaires publics. On ne saurait jeter trop de jour sur les actes répréhensibles qu'ils pourraient se permettre en cette qualité.

« Une autre lacune dans la loi de 1829 est l'absence d'une disposition portant que la complicité de l'imprimeur ou de l'éditeur d'un écrit, dont l'auteur est connu, devra être prouvée, et qu'ainsi la présomption est en leur faveur.

« Voilà, selon moi, les seules modifications à faire à la loi qui nous régit. Comme le projet qui nous est présenté est rédigé dans un autre sens, je crois inutile de l'examiner en détail et ne pourrais y donner mon assentiment. » DE LANGHE.

*** Quoiqu'un des derniers venus dans la foule, le concert de samedi, au bénéfice des sourds et muets, a paru le plus agréable peut-être de la saison. Nous avons même un souvenir de peu de soirées d'un aspect aussi animé, et d'un ensemble aussi satisfaisant. Un talent très-remarquable sur le piano qui jusqu'à présent s'était tenu éloigné du public est venu recueillir d'unanimes applaudissemens. En aucune autre occasion peut-être, la première voix de Liège, et sans doute aussi du pays ne s'était montrée plus puissante que dans le chœur de Moïse. Nous croyons que, sous tous les rapports, messieurs les membres de la commission sont en droit de se féliciter de leurs efforts. La bonne composition du concert a répondu à l'empressement du public, et l'empressement du public ne méritait pas moins.

Indépendamment des réunions musicales que les Sociétés d'Emulation et de Grétry tiennent dans leur sein, il ne reste plus pour clore la saison que le grand concert annoncé par M. Mézeray. Le public n'aura donc plus probablement l'occasion d'entendre avant l'hiver prochain les amateurs qui se dévouent à nos plaisirs avec un si louable zèle. A cet égard ce zèle ne s'était jamais montré d'une manière plus touchante que dans le concert donné par la Société de Bienfaisance, et dont après avoir loué l'excellente intention, nous aurions dû louer aussi l'exécution digne d'un public beaucoup plus nombreux. Nous avons cependant le plaisir d'annoncer que les pauvres trouveront encore quelque chose au-delà des frais énormes qu'occasionnera toujours un concert dans la salle de spectacle, quand il faudra, pour le seul loyer du local une somme de 500 francs. C'est en effet ce qui a été exigé de la Société de Bienfaisance.

Prix du Vin de Pays provenant de la récolte de 1829.

Rétribution de fermages et rentes stipulés en vin dit de pays.

Par arrêté des états-députés de la province de Liège, en date du 24 mars, le prix moyen d'un litron de vin dit de pays de chaque espèce, blanc ou rouge, pour le paiement de rétribution de fermages et rentes de l'exercice 1829, est fixé à onze cents.

VILLE DE LIÈGE. — Vende de Moutons.

Le conseil de Régence, considérant que les moutons étant en ce moment atteints d'une maladie qui en rend la viande malsaine, il est urgent de prendre des mesures dans l'intérêt de la salubrité publique;

Art. 1^{er} Jusqu'à autre disposition, l'introduction de toute viande de mouton, est interdite dans la ville de Liège; l'entrée ne sera permise qu'aux moutons vivants, pour être abattus à l'abattoir public.

2. Toute contravention à l'article précédent sera punie, outre confiscation des objets, d'une amende de 50 florins au plus, et suivant les circonstances, d'un emprisonnement de trois jours, conformément à la loi du 6 mars 1818.

Liège, le 22 mars 1830. (Suivent les signatures.)

*** Les personnes dont l'abonnement est expiré à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays-Bas franco, pour les autres villes du royaume.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 29 mars. — A 8 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 12 degrés.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 17 mars.

Naissances : 4 garçons, 4 fille.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 1 homme, 3 femmes savoir : Guillaume Drappier, âgé de 31 ans, aubergiste, faubourg Sainte-Marguerite, veuf de Marguerite Falise, et époux de Anne Marie Joseph Usannaux. — Anne Marie Malaise, âgée de 85, rue de la Casquette. — Louise Baré, âgée de 34 ans, domestique, rue Basse Chaussée. — Marie Joseph Hubertine Louis, âgée de 33 ans, repasseuse, rue Grande-Nassau, épouse de Clément François Dupuis.

TRAITEMENTS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe Mrs. Les professeurs, employés et boursiers de l'Université, Mrs. Les Curés et desservants résidents à Liège, que leurs traitements du premier trimestre de 1830, sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptées, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un CHIEN de renard de la petite espèce, tout noir, marqué de feu, s'est EGARE dans la journée du 25 mars. Bonne récompense à celui qui le ramenera n° 335, derrière le Palais, pied de Pierreuse, à Liège. 518

La ville de Visé est autorisée à ériger une école moyenne où l'instruction sera donnée par quatre Régens :

Un Régent pour les classes de 3^e et 4^e (Syntaxe et grammaire) Un Régent de 5^e et 6^e.

Un Régent de mathématiques qui enseignera aussi la tenue des livres, le dessin Linéaire, les éléments de la Physique, de la Chimie, de l'Histoire Naturelle et de l'Agriculture.

Un Régent de langue hollandaise et française, qui enseignera en outre l'histoire et la Géographie ancienne et moderne et la Mythologie.

Les personnes réunissant les qualités requises, qui aspirent à l'une de ces fonctions, sont priées de s'adresser à M. Merx, bourgmestre de visé. 526

Mde. DRION-RENIER rue Vinave-d'Ile, vient de recevoir des Chapeaux en Paille d'Italie, à des prix très avantageux.

Les STATUES en SCAGLIOLA d'après l'antique et d'après Canova, destinées à l'ornement des salons et des jardins, et dont les journaux ont parlé avec éloge, seront incessamment déposées chez M. AVANZO, rue du Pont-d'Ile; elles seront délivrées à toutes les personnes qui feront parvenir leurs commandes à l'adresse ci-dessus.

La belle VENTE D'ARBUSTES et de FLEURS qui devait se faire la semaine dernière, au domicile de Jn. Bapt. LARDINOIS, rue derrière le Palais, n° 74, est ajournée, sans remise, à jeudi prochain, à deux heures de l'après-midi. On vendra en quantité : Arbres, arbustes, rosiers du Bengale, collection de beaux magnolia, azalées; autres fleurs de terre, etc. 520

78 VENTE D'ARBUSTES.

Le 6 avril 1830, on vendra chez M. DUUVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, à 2 1/2 heures de relevée, une quantité d'arbustes de pleine terre pour la décoration des jardins, arbres verts de toutes espèces, côdres rouges et cyprès, thuyoides en manne, tulipiers etc. Argent comptant. PS. On DESIRE trouver un VOYAGEUR qui se chargerait par commission du placement de vins de France, dans les Pays-Bas. S'adresser chez DUUVIER, rue Velbruck, n° 452.

Mardi treize avril 1830, à dix heures précises du matin, on exposera en VENTE aux enchères publiques, en l'étude de M^e TINGRY, notaire à Huy, une belle et commode MAISON, propre au commerce, récemment bâtie à neuf, dans le goût moderne, couverte en ardoises et avantageusement située dans la rue Neuve, section d'Outre-Meuse, n° 23 en la ville de HUY; elle consiste en quatre pièces au rez-de-chaussée et en cinq au premier étage; le second étage, construit de manière à pouvoir, à peu de frais, répéter les cinq pièces du premier, ne présente qu'un vaste et solide grenier à grains, avec une belle cavé et une cour, assez spacieuse pour pouvoir y bâtir encore; et deux issues, l'une par la rue Godelet et l'autre par ladite rue Neuve.

Cette vente s'opérera aux clauses, charges et conditions et en vertu de titres dont on peut prendre connaissance chez le dit notaire. On pourra accorder des facilités pour le paiement. 349

78 VENTE d'une belle et grande MAISON.

Le vendredi 9 avril 1830, à 3 heures de relevée, on exposera en vente publique, en l'étude et par le ministère du notaire LIBENS, une maison propre à tenir équipage, située place St-Pierre, n° 870, composée de deux corps de logis, séparés et indépendants, ayant chacun une cuisine avec pompe; et le tout bâti à neuf et orné au goût moderne. On peut prendre connaissance du cahier des charges, chez ledit notaire. Les amateurs pourront voir la maison tous les jours, depuis dix heures jusqu'à onze.

On DEMANDE, au n° 821, rue Féronstrée, un DOMESTIQUE sachant servir à table et conduire les chevaux. 908



A LOUER pour mai, le CHATEAU d'AVIOM-PUITS, à trois lieues de Liège par l'Ourthe avec grands jardins entourés de murs, garnis d'espalliers. On jouira des fruits de plusieurs prairies et beaucoup d'autres avantages; on cédera la chasse dans le bois communal et la location de la pêche. S'adresser au Fourneau des Vennes près de la Boverie. 406

VENTE DE FUTAIE.

Lundi, 5 avril 1830, à onze heures du matin, on vendra au pied des arbres, dans les bois Navelin et Bertrand-Fontaine, appartenant à M. de Baré de Comogne, rentier, à Huy, et ensuite dans le bois Melard, appartenant à M. de Namur, de Fléron :

Grande quantité de marchés de chênes et autres arbres, au nombre desquels il y a beaucoup de gros chênes, poutres et vernes, d'une élévation remarquable.

Ces bois, situés près du château de FLERON, commune de Ben, et à portée de la Meuse, offrent tous avantages pour le transport.

On commencera par le bois Navelin. A CRÉDIT, sous la direction du notaire LOUMAYE, résident à ENVOZ. 417

A VENDRE une belle et solide MAISON, située sur Avroy, n° 627, vis-à-vis le Rivage de la Barque de Huy, composée de 2 pièces au rez-de-chaussée, 2 au premier et deux au second étages, grenier, cour, cuisine et bâtiments derrière, propres à des magasins ou ateliers; prix fixe 6000 fls. P.B. Au même n°, il y a aussi à VENDRE environ 8000 livres CRAIE brute; et on y trouve des PAPIERS PEINTS à très-bas prix. 324

A LOUER, pour entrer dès-à-présent en jouissance, un beau PAVILLON avec cuisine et four, plus écurie et remise si on le désire, le tout agréablement situé dans la campagne de Sclessin S'adresser chez M. le notaire KEPPENE, a-dessus de la Haute-Sauvenière. 325

VENTE DE BELLE FUTAIE.

Mardi 30 mars 1830, à onze heures avant midi, S. Exe. M. le comte de Mercy-Argenteau, grand chambellan du roi, grand-croix de l'ordre du lion belge, etc., fera vendre publiquement et à crédit, au pied des arbres, quantité de marchés de beaux chênes, croissant dans les taillis en exploitation de son grand bois de BARSE, près de Huy, rive droite de la Meuse. 509

Le public est prévenu que le 14 avril prochain, il sera procédé par M. le directeur de la guerre, à La Haye, à l'ADJUDICATION de la fourniture des objets nécessaires au service du magasin général des médicaments établi à La Haye. Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, rue Agimont en cette ville, où il pourra en être pris connaissance jusqu'inclus le 13 même mois. Les intéressés sont en outre informés que des échantillons de ladite fourniture seront déposés, jusques à l'époque précitée du 13 avril prochain, au magasin général de médicaments à La Haye, au local des ci-devant Minimes à Anvers, ainsi qu'à l'hôpital militaire à Gand, mais seulement pour ce qui concerne le coton à pansement.

Une-SERVANTE munie de bons certificats, peut se présenter au n° 499, rue Table de Pierre. 516

A VENDRE deux belles MAISONS, l'une sise rue derrière la Magdelaine, n° 117, et l'autre rue des Tourneurs, n° 156. S'adresser à M^e DELVAUX, notaire, derrière l'Hôtel-de-Ville.

A VENDRE soixante BONNIERS d'excellentes TERRES labourables. S'adresser à M^e DELVAUX, notaire, derrière l'Hôtel-de-Ville. 515

A LOUER une belle MAISON de campagne. S'adresser à M^e DELVAUX, notaire, à Liège, derrière l'Hôtel-de-Ville et à M. BALTUS, à Canne près de Mœstricht. 513

Une bonne CALECHE à VENDRE place Verte, n° 780.

Une BONNE allemande ou hollandaise, munie de bons certificats, peut se présenter au n° 4014, derrière l'Hôtel-de-Ville, où l'on dira pour qui c'est.

74 A VENDRE un FONDS DE COMMERCE EN VINS, très bien assorti et achalandé, placé au centre de la ville de Liège, avec ou sans la maison dans laquelle il est établi. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. S'adresser, en personne ou par lettres affranchies, à M^e LIBENS, notaire, place St-Pierre, n° 21.

73 Belle MAISON de campagne à LOUER, sise à Modave en Condres, pour en jouir prestement: elle est composée de cuisine, salle, cabinet et autres pièces au rez-de-chaussée, de huit chambres au premier, beaux greniers, fours, fournils, buanderie, écurie, étables, grange, remise avec un beau jardin garni d'arbres fruitiers, un bosquet, terre et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble d'une superficie de deux bonniers métriques, situé dans un site agréable et très-rapproché de l'église. Cette propriété convient pour être habitée comme maison de campagne, ou pour y établir un commerce. S'adresser à M. Frédéric Gilman, secrétaire de la chambre de commerce, rue Hors-Château, à Liège, ou à M^e Grégoire, notaire royal à Huy.

VILLE DE LIEGE. — Travaux à faire par économie.

- 1^o Réparation d'un canal rue de la Rose.
 - 2^o Fournitures de billots pour les halles aux viandes.
- Les détails estimatifs resteront déposés à l'hôtel-de-ville, bureau de comptabilité jusqu'au 3 avril prochain; on recevra les offres des gens de l'art jusqu'à cette date. A l'hôtel-de-ville, le 26 mars 1830.

L'échevin, Rouveray. 521

Est invité à se rendre au secrétariat de la régence, à l'hôtel-de-ville, pour affaire relative à l'administration, le sieur Corneil-Jean-Arnold den Docter, sans profession, né à Nimègue le 25 juin 1804, et présentement de résidence à Liège.

() Bonne MAISON de commerce, sise au centre de la ville, à LOUER pour la St-Jean prochain. S'adresser rue Grande Tour, n° 86; à Liège.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

EN VENTE chez GUILMARD et Co, libraires, rue Vinave-d'Ile, n° 41:

Nouvelles scènes contemporaines et scènes historiques, lais sées par la vicomtesse de Chamilly, 4 vol. in-18, 4 fl. 50 c. Mémoires authentiques de Maximilien Robespierre, tome premier, in-18, 4 fl. 50 c.

Histoire Romaine de Nieburh, tome 1^{er}, première livraison, 1 fl.

Mémoires de Brissot, membre de l'assemblée législative et de la convention nationale, tome 1^{er}, in-18, 4 fl. 50 c.

Revue Britannique, ou choix d'articles traduits des meilleurs écrits périodiques de la Grande-Bretagne, abonnement pour 1830. Prix de l'abonnement pour un an, 12 fls.

Révélation de faits importants, qui ont préparé ou suivi les restaurations de 1814 et 1815, 4 fl. 50 c. 522

NOUVEAUTES LITTÉRAIRES.

EN VENTE à la librairie de P. J. COLLARDIN, imprimeur de l'Université.

Réponse à la lettre Pastorale de Mgr. VAN BOMMEL évêque de Liège, par un LAIC, Liège, 1830, in 8°, 25 cents.

Hernani ou l'honneur Castillan, drame par Victor Hugo 35 cts.

Nouvelles scènes contemporaines et historiques laissées par la vicomtesse de Chamilly, 1830, in 18, 4 fl. 50 cts.

Mémoires de Brissot, membre de l'assemblée législative etc., sur ses contemporains et sur la révolution française, publiée par SON FILS avec des notes et éclaircissements historiques par M. de Montrol, tome 1^{er}, 1830, beau volume in 18, 4 fls. 50 cents.

Méditations religieuses en formes de discours pour toutes les époques circonstances et situations de la vie, trad. de l'ouvrage allemand STUNDEN DER ANDACHT par Mounard et Gence, tome 1^{er}, 75 cents.

Le Bon sens du curé Meslier, suivi de son testament bel in 18, papier velin satiné, 4 fl. 50 cents.

J. D. MEYER, de la codification en général et de celle de l'Angleterre en particulier etc., etc., Amsterdam, mars 1830, 3 fls. 150 cents.

EXPOSE HISTORIQUE des finances des Pays-Bas depuis la restauration en 1813 jusqu'à nos jours, par l'auteur de la liberté de commerce et du système prohibitif etc., Amsterdam 1830, 4 fl. 50 cents.

Lettres sur la liberté de religion et sur les théo-lémocrates ou les jésuites modernes mars 1830, in 8°, 4 fl.

Letters and Journals of LORD BYRON by Thomas Moore, in 6 vol., tome 1^{er}, 2 fls.

SOUSCRIPTIONS à tous les ouvrages nouveaux publiés par livraisons.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 26 mars. — Rentes 5 p. o/p, jouiss. du 22 sept. 1829, 106 fr. 40 c. — 4 1/2 p. o/p, jouiss. du 22 sept., 90 fr. 00 c. — Rentes 3 p. o/p, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 95 c. — Actions de la banque, 490 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 7/8. — Emprunt d'Haïti, 535 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 26 mars. — Dette active, 15 1/2. — Idem différée 1 25/32. — Bill. de ch. 30 1/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 0/0. — Rente remb. 1 1/2. — Act. Société de comm. 94 0/0. — Russ. Imp. et Co 5, 105 1/2. Dito ins. gr. li. 75 0/0. — Dilo C. Ham. 5, 103 1/2. — Dito em. à L. 5, 103 5/8. — Danois à Londres 75 1/2. — Ren. fr. 3 0/0, 83 1/2. — Esp. H 5 1/2, 72 0/0. Dito à Paris, 4 1/2 0/0. — Rente perpét. 74 1/4. — Vienne Act. Banq. 000 0/0. — Métall., 99 3/4. — A Rot. 100 0/0. — Dito 2^e l. 000 0/0. — Lots de Pologne, 000 0/0. — Naples Falconet 5, 87 0/0. — Dito Londres 98 1/4 00 00. — Brésilienne 72 0/0. — Grecs 39 5/8. — Papi. d'Amst., 00 0/0.

Bourse d'Anvers, du 27 mars. — Cours des Effets des P-B.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 64 1/2
Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 3/8
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 1/2 5/8 p.	A	1 3/8 p.
Londres.	42 22 1/2 12 25	42 15 0/0	A
Paris.	47 5/16	46 15/16	A
Francfort.	35 1/2	P 35 5/8	A
Hambourg.	34 7/8	A 34 5/8	A
Escompte 4 1/2 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.